JCB/HO

BURKINA FASO

Unité-Progrès-Justice

DECRET N° 2014-884/PRES/PM/MCT/ MEF portant approbation des statuts du Centre Régional pour les Arts Vivants en Afrique (CERAV/Afrique).

LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VU la Constitution;

VU le décret n°2012-1038/PRES du 31 décembre 2012 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n°2013-002/PRES/PM/ du 02 janvier 2013 portant composition du Gouvernement :

VU la convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, adoptée à Paris le 17 octobre 2003;

VU la convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, adoptée à Paris le 20 octobre 2005;

VU l'accord entre le Gouvernement du Burkina Faso et l'UNESCO portant création du Centre Régional pour les Arts Vivants en Afrique, centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO, signé à Paris le 10 juin 2010;

VU la loi n°010-2013/AN du 30 avril 2013 portant règles de création des catégories d'établissements publics;

VU le décret n°2003-372/PRES/PM/MFB du 29 juillet 2003 portant conditions de création, de gestion et de suppression des établissements publics de l'Etat;

VU le décret n°2013-104/PRES/PM/SGG-CM du 07 mars 2013 portant attributions des membres du Gouvernement ;

VU le décret n°2014-612/PRES/PM/MEF du 27 juillet 2014 portant statut général des établissements publics de l'Etat à caractère scientifique, culturel et technique;

VU le décret n°2013-787/PRES/PM/MCT du 24 septembre 2013 portant organisation du Ministère de la Culture et du Tourisme;

VU le décret n°2014-883/PRES/PM/MEF/MCT du 03 octobre 2014 portant création du Centre Régional pour les Arts Vivants en Afrique (CERAV/Afrique);

Sur rapport du Ministre de la Culture et du Tourisme;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 17 septembre 2014 ;

DECRETE

Article 1: Sont approuvés les statuts du Centre Régional pour les Arts Vivants en Afrique (CERAV/AFRIQUE) dont le texte est joint, en annexe, au présent décret.

Article 2 : Le Ministre de la Culture et du Tourisme et le Ministre de l'Economie et des Finances et sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 03 octobre 2014

Le Premier Ministre

Beyon Luc Adolphe TIAO

Le Ministre de l'Economie et des finances

Lucien Marie Noël BEMBAMBA

Le Ministre de la Culture

Baba HAMA

et du Tourisme

MINISTERE DE LA CULTURE ET DU TOURISME BURKINA FASO Unité-Progrès-Justice

CABINET

Statuts particuliers du Centre Régional pour les Arts Vivants en Afrique (CERAV/Afrique)

TITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE 1 : STATUT JURIDIQUE - MISSIONS - SIEGE

SECTION 1: STATUT JURIDIQUE

<u>Article 1</u>:

Le Centre Régional pour les Arts Vivants en Afrique (CERAV/Afrique) est un Etablissement Public à caractère Scientifique, Culturel et Technique (EPSCT) placé sous l'égide de l'UNESCO en tant que Centre de catégorie 2 et régi par les dispositions ci-dessous.

Le CERAV/Afrique est une institution dotée d'une autonomie financière et de la personnalité juridique. Il a la capacité pour conclure des accords avec d'autres institutions internationales et/ou des Etats membres ou associés de l'UNESCO.

SECTION 2: MISSIONS DU CERAV/AFRIQUE

Article 2:

Le CERAV/Afrique a pour missions de :

- a) promouvoir les arts vivants africains dans leur diversité, en prenant en compte toutes leurs potentialités créatrices et en encourageant les échanges et la coopération entre pays africains;
- b) assister les Etats qui coopèrent avec le Centre dans :
 - la création et le renforcement des conditions nécessaires à l'épanouissement des capacités créatrices dans le secteur des arts vivants ;
 - la prise de mesures visant à promouvoir les dimensions culturelles, sociales et économiques des arts vivants ;
 - l'intégration de ces mesures au sein de leurs stratégies de développement ;
- c) œuvrer à la collecte de données et l'échange d'informations, d'expertise et de bonnes pratiques dans le domaine des arts vivants au niveau régional, contribuant ainsi à une meilleure compréhension entre les peuples et les communautés à l'intérieur et à l'extérieur de l'Afrique;
- d) favoriser, suivant les besoins, aux niveaux international et régional, l'intégration et la mise en œuvre conjointe de politiques et plans d'action

concernant la protection, la promotion, la gestion, la production et la diffusion des arts vivants et mener, à cette fin, des activités de formation ;

- e) encourager l'élaboration, au niveau africain de visions, politiques et stratégies conjointes dans le domaine de la culture à travers des arts vivants et les industries culturelles qui y sont associées;
- f) accompagner en Afrique la mise en œuvre de la Convention UNESCO sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles.

SECTION 3: SIEGE

Article 3:

Le siège du CERAV/Afrique est fixé à Bobo-Dioulasso au Burkina Faso, conformément aux dispositions de l'Accord conclu entre le Gouvernement du Burkina Faso et l'UNESCO. Il ne peut être transféré en tout autre lieu que d'un commun accord entre le Gouvernement du Burkina Faso et l'UNESCO.

CHAPITRE 2: ADHESION ET PARTICIPATION AU CENTRE

Article 4:

Le CERAV/Afrique est au service des Etats africains membres et membres associés de l'UNESCO.

Les Etats africains membres de l'UNESCO qui désirent adhérer au Centre, font parvenir une notification au Délégué général du Centre. Leur qualité de membre adhérent est confirmée par décision du Conseil d'administration.

Peuvent également adhérer au Centre, tous les membres associés de l'UNESCO désirant prendre part aux activités du CERAV/Afrique.

Les organisations de la société civile œuvrant dans le domaine de la culture participent aux activités du Centre.

Les membres adhérents bénéficient de tous les droits et sont tenus de toutes les obligations attachées à cette qualité. Le CERAV/Afrique établit une coopération culturelle avec chacun de ces membres adhérents, ainsi que les membres associés de l'UNESCO.

Dans chaque Etat membre adhérent, un point focal CERAV/Afrique, institué auprès du Ministère chargé de la culture, assure les rapports entre cet Etat et le Centre.

CHAPITRE 3: RESSOURCES DU CERAV/AFRIQUE

Article 5:

Le Gouvernement burkinabé fournit au Centre une contribution financière annuelle d'au moins 120 000 dollars des Etats-Unis pour son fonctionnement, conformément à l'Accord conclu entre le Gouvernement du Burkina Faso et l'UNESCO.

Chaque Etat membre adhérent contribue aux activités du Centre par une cotisation annuelle. Les montants des cotisations des membres sont fixés par le Conseil d'Administration.

Le Centre peut aussi alimenter son budget de fonctionnement par des recettes propres issues de ses prestations.

Les ressources du CERAV/Afrique comprennent également les subventions obtenues auprès d'autres organisations internationales et de toutes organisations privées ou publiques qui désirent soutenir les activités du Centre.

Le CERAV/Afrique peut, conclure des conventions de financement avec des institutions internationales ou des Etats en vue d'élaborer et de mettre en œuvre des projets ou programmes de développement dans les différents domaines des arts vivants.

CHAPITRE 4 : RELATION ENTRE L'UNESCO ET LE CERAV/AFRIQUE

Article 6:

Le CERAV/Afrique est une institution indépendante de l'UNESCO. Il développe une étroite coopération avec celle-ci et est autorisé à utiliser son emblème conformément à l'Accord conclu entre le Gouvernement du Burkina Faso et l'UNESCO.

TITRE II : DE LA TUTELLE

CHAPITRE 1: TUTELLE TECHNIQUE

Article 7:

La tutelle technique du CERAV/Afrique est assurée par le Ministère chargé de la culture du Burkina Faso qui est de veiller essentiellement à ce que l'activité du Centre s'insère dans le cadre des objectifs qui sont fixés.

CHAPITRE 2: TUTELLE FINANCIERE

Article 8:

La tutelle financière du CERAV/Afrique est assurée par le Ministère chargé des finances du Burkina Faso qui veille à ce que la gestion du Centre soit la plus saine et la plus efficace possible.

Article 9:

Dans le cadre de cette tutelle, le Président du Conseil d'Administration du CERAV/Afrique rend compte au Ministre chargé des finances du Burkina Faso de l'utilisation faite des fonds reçus conformément aux règlements en vigueur.

<u>TITRE III : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT</u> <u>DU CERAV/AFRIQUE</u>

Article 10:

Les organes du CERAV/Afrique sont :

- le Conseil d'Administration;
- le Conseil Scientifique et Culturel;
- la Délégation générale.

CHAPITRE I : DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 11:

L'administration du Centre est assurée par un Conseil d'Administration composé ainsi qu'il suit :

a) Membres administrateurs:

- un (1) représentant du Gouvernement du Burkina Faso issu du Ministère chargé de la culture ;
- trois (3) membres représentant chacun un Etat membre participant ayant satisfait aux conditions de l'article 4 des présents statuts et choisis suivant un système de rotation;
- un (1) représentant de la Directrice générale de l'UNESCO;
- trois (3) membres issus des organisations à vocation régionale de la société civile culturelle, experts dans les domaines d'intervention du Centre : arts du spectacle, cinéma et audiovisuel, actions transversales de promotion des politiques et industries culturelles;
- un représentant de la tutelle financière ;
- un représentant du personnel du Centre.

b) Membres observateurs :

- un (1) représentant de la Commission nationale burkinabé pour l'UNESCO;
- un (1) représentant du Ministère chargé des affaires étrangères ;
- le Délégué Général du CERAV/Afrique qui assure le secrétariat ;
- les Directeurs techniques, administratifs, financiers et comptables;
- un (1) représentant de la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité
 Publique.

Article 12:

Les membres administrateurs du Conseil d'Administration sont nommés pour un mandat de trois (3) ans, renouvelable une (1) fois. Le représentant du Gouvernement du Burkina Faso assure la présidence du Conseil d'administration.

Article 13:

Le Conseil d'administration :

- approuve les programmes du Centre à moyen et long termes ;
- approuve le plan d'activité et le budget annuel du Centre, y compris le tableau des effectifs;

- examine les rapports annuels que lui adresse le Délégué général du Centre ;
- établit les règlements et définit les procédures financières, administratives et de gestion du personnel du Centre, conformément aux lois du Burkina Faso;
- décide de la participation des organisations intergouvernementales régionales et des organismes internationaux à l'activité du Centre.

Article 14:

Le Conseil d'Administration assure la responsabilité de l'administration du Centre. Il est obligatoirement saisi de toutes les questions pouvant influencer la marche générale du Centre.

Le Conseil d'Administration délibère sur les principales questions touchant le fonctionnement et la gestion du Centre.

Article 15:

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si plus de la moitié des membres administrateurs sont présents ou dûment représentés.

Article 16:

Le Conseil d'Administration peut faire appel à toute personne dont la compétence peut éclairer ses délibérations. Dans ce cas, l'intéressé participe aux travaux du Conseil d'administration avec voix consultative.

Article 17:

Le Conseil d'Administration se réunit en session ordinaire au moins deux (2) fois par an. Il se réunit en session extraordinaire sur convocation de son Président, à l'initiative de celui-ci ou à celle de la Directrice générale de l'UNESCO ou à la demande des deux-tiers de ses membres.

Article 18:

Les modalités de fonctionnement des réunions du Conseil d'Administration seront précisées dans le règlement intérieur établi par ledit conseil lors de sa première réunion. Les règles de déroulement de cette première réunion sont établies par le Gouvernement du Burkina Faso et l'UNESCO.

Article 19:

Le Président du Conseil d'Administration a l'obligation d'effectuer, semestriellement, un séjour d'au plus une semaine au sein du Centre.

Les frais de séjour sont pris en charge par le Centre conformément à la règlementation en vigueur.

Article 20:

Le Président du Conseil d'Administration est tenu, au terme de son séjour visé à l'article 19 ci-dessus, d'adresser dans les quinze (15) jours francs un rapport aux Ministres de tutelle et à la Directrice Générale de l'UNESCO.

En cas de besoin, le Président du Conseil d'Administration peut être requis, par les Ministères de tutelle ou par l'UNESCO, pour produire des rapports circonstanciés sur la gestion du CERAV/Afrique.

Article 21:

Le Président du Conseil d'Administration veille à la régularité de la gestion du Centre. A ce titre, il veille notamment à :

- la tenue régulière des sessions du Conseil d'Administration;
- la validité des mandats des administrateurs ;
- la transmission aux Ministères de tutelle, à l'UNESCO, aux points focaux des Etats membres adhérents, aux membres associés de l'UNESCO, des documents de gestion du Centre.

Article 22:

Le lieu, la date, l'heure et l'ordre du jour des séances ainsi que les documents de travail sont portés au moins quinze (15) jours à l'avance à la connaissance des membres du Conseil d'Administration.

Il est tenu une feuille de présence émargée par les administrateurs présents ou leurs représentants dûment mandatés.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des voix, celle du Président étant prépondérante en cas de partage égal des voix.

Article 23:

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procèsverbaux signés par le Président et le Secrétaire de séance.

Article 24:

Le Conseil d'Administration peut déléguer ses pouvoirs au Délégué général, sauf dans les matières suivantes :

- examen et approbation du projet de budget et comptes administratif et de gestion;
- acquisitions, transferts et aliénations intéressant le patrimoine immobilier du Centre ;
- · emprunts.

Article 25:

Il est formellement interdit au Conseil d'Administration d'autoriser la prise de participation, sous quelque forme que ce soit, dans le capital de sociétés créées ou en création.

Article 26:

Les membres administrateurs peuvent être révoqués pour juste motif notamment pour :

- absences répétées et non justifiées aux réunions du Conseil d'Administration;
- adoption de documents faux, inexacts ou falsifiés;
- adoption de décisions dont les conséquences sont désastreuses pour le Centre ou contraires aux intérêts de celui-ci.

Article 27:

Le Président du Conseil d'Administration peut être démis de ses fonctions et dessaisi de son mandat d'administrateur en cas de non convocation des sessions ordinaires de l'année.

Article 28:

La révocation du Président du Conseil est prononcée par le Conseil des Ministres sur rapport du Ministre de tutelle technique.

Article 29:

Les membres du Conseil d'Administration du CERAV/Afrique sont rémunérés par des indemnités de session dont le montant est fixé par Résolution de l'Assemblée Générale des Etablissements Publics de l'Etat (AG/EPE).

Article 30:

Outre l'indemnité de session qu'il perçoit en sa qualité d'administrateur, le Président du Conseil d'Administration bénéficie également d'une indemnité forfaitaire mensuelle dont le montant est fixé par Résolution de l'Assemblée Générale des Etablissements Publics de l'Etat (AG/EPE).

CHAPITRE II : DU CONSEIL SCIENTIFIQUE ET CULTUREL

Article 31:

Le Conseil Scientifique et Culturel est un organe consultatif de réflexion et de propositions au sein du CERAV/Afrique.

A ce titre, il est saisi de toutes les questions importantes concernant les activités du Centre.

Il formule des recommandations au Conseil d'Administration sur les orientations, les programmes, les activités de développement des arts vivants.

Article 32:

La composition, l'organisation et le fonctionnement du Conseil Scientifique et Culturel seront définis par délibération du Conseil d'administration sur proposition du Délégué général.

Article 33 :

Les fonctions de membres du Conseil Scientifique et Culturel ouvrent droit à des indemnités de session dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration.

CHAPITRE III: LA DELEGATION GENERALE

Article 34:

La Direction du Centre est assurée par un Délégué général. La Délégation générale est structurée en Directions.

Article 35:

La Délégation générale comprend le personnel nécessaire au bon fonctionnement du Centre.

Les autres composantes de la Délégation générale peuvent être :

- toute personne nommée par le Délégué général, conformément aux procédures établies par le Conseil d'administration ;
- les fonctionnaires que le Gouvernement du Burkina Faso met à la disposition du Centre conformément à la règlementation nationale en vigueur ;
- des membres du personnel de l'UNESCO détachés temporairement et mis à la disposition du Centre, conformément aux règlements de l'UNESCO et aux décisions de ses organes directeurs;
- toute autre personne faisant l'objet d'une mise à disposition acceptée par le Centre ou recrutée par celui-ci.

SECTION 1 : DU DÉLÉGUÉ GENERAL

Article 36:

Le Délégué général est nommé en Conseil des Ministres, sur proposition du Président du Conseil d'Administration, après avis de non objection de la Directrice générale de l'UNESCO.

Article 37:

Le Délégué général du CERAV/Afrique exerce les fonctions suivantes :

- diriger les travaux du Centre en se conformant aux programmes et directives arrêtés par le Conseil d'administration ;
- proposer le projet de plan d'activité et de budget à soumettre au Conseil d'administration pour adoption ;

- préparer l'ordre du jour provisoire des sessions du Conseil d'administration et lui présenter toute proposition qu'il juge utile pour l'administration du Centre ;
- établir et soumettre au Conseil d'administration des rapports sur les activités du Centre et tout autre document que le Président du Conseil d'Administration du CERAV/Afrique est tenu d'adresser aux Ministres et institutions de tutelle;
- préparer et soumettre un rapport biennal à l'UNESCO présentant des informations sur les activités menées au titre de l'accord, y compris celles en collaboration avec le bureau ou les bureaux hors Siège de la zone géographique dans laquelle ils opèrent ainsi qu'avec les commissions nationales, s'il y a lieu;
- représenter le Centre en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Article 38:

Le Délégué général est l'ordonnateur principal du budget du Centre. Il signe les actes concernant le CERAV/Afrique. Toutefois, il peut donner, à cet effet, toutes délégations nécessaires sous sa propre responsabilité.

Il nomme et révoque le personnel qu'il gère conformément au statut du personnel et à la réglementation en vigueur.

Il prend dans les cas d'urgence qui nécessitent un dépassement de ses attributions normales, toutes mesures conservatoires nécessaires, à charge pour lui d'en rendre compte au Président du Conseil d'Administration dans un délai de deux mois à compter de la date de la prise de la mesure.

Article 39:

En tant qu'ordonnateur principal, le Délégué général du Centre peut déléguer, sous sa responsabilité, tout ou partie de ses pouvoirs. Toutefois, la délégation ne peut en aucun cas être confiée à l'Agent Comptable du Centre.

Article 40:

Le Délégué général est obligatoirement évalué chaque année par le Conseil d'Administration. Cette évaluation est déterminante pour la poursuite de ses fonctions.

Article 41:

Le Délégué général est responsable de sa gestion devant le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration peut le révoquer de ses fonctions lorsqu'il est constaté des manquements graves ou des fautes lourdes de gestion, sans préjudice de poursuites pénales qui peuvent être engagées à son encontre.

SECTION 2 : LES STRUCTURES DE LA DELEGATION GENERALE

Article 42:

Les structures relevant de la Délégation générale sont :

- la Direction de la Coopération et des Relations publiques (DCREP) ;
- la Direction de la Planification, des Etudes et de la Formation (DPEF);
- la Direction de la Documentation, de l'Information et des Statistiques (DDIS);
- la Direction de l'Administration et des Finances (DAF);
- La Direction des Ressources Humaines (DRH);
- l'Agence Comptable (AC);
- la Personne Responsable des Marchés (PRM);
- le Contrôleur Interne (CI).

Les attributions, l'organisation et le fonctionnement des structures seront précisés par décision du Conseil d'administration sur proposition du Délégué général.

Article 43:

Le CERAV/Afrique dispose d'un Directeur du Contrôle des Marchés publics et des Engagements Financiers nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé des finances.

TITRE IV : DU REGIME BUDGETAIRE, FINANCIER ET COMPTABLE ET DU CONTRÔLE

Article 44:

Les modalités de gestion financière et comptable du Centre sont fixées conformément aux dispositions du Régime Financier et Comptable des Etablissements Publics de l'Etat.

Article 45:

Le Centre est soumis au contrôle ou à l'inspection des corps de contrôle de l'Etat habilités à cet effet, notamment :

- l'Autorité Supérieur de Contrôle d'Etat;
- l'Inspection générale des Finances;
- l'Inspection Générale du Trésor ;
- l'Inspection Générale des Services du Ministère chargé de la culture.

TITRE V : DU PERSONNEL

Article 46:

Le personnel du Centre comprend :

- les agents contractuels recrutés par le Centre ;
- les agents de l'Etat détachés ou mis à la disposition du Centre ;
- le personnel de l'UNESCO mis temporairement à la disposition du centre.

Article 47:

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le Centre peut s'attacher les services de toute autre catégorie de personnel recruté dans le cadre de conventions.

TITRE VI : DISPOSITIONS FINALES

Article 48:

Les langues de travail du CERAV/Afrique sont celles de l'UNESCO.

Article 49:

Les présents statuts peuvent être modifiés par le Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de la culture. La proposition de modification peut provenir du président du Conseil d'administration ou de l'UNESCO.

Article 50:

Un règlement intérieur du Centre complète et précise les présents statuts. Il est élaboré par le Délégué général du Centre et soumis, ainsi que ses éventuelles modifications ultérieures, à l'approbation du Conseil d'administration.

Article 51:

Un organigramme adopté par le Conseil d'administration sur proposition du Délégué général précisera les attributions spécifiques de chaque Direction du Centre en vue d'un fonctionnement efficient.

Article 52:

Les présents statuts qui se fondent sur l'Accord signé entre le Gouvernement du Burkina Faso et l'UNESCO, entrent en vigueur dès leur adoption par le Conseil des Ministres.

Approuvés en Conseil des Ministres, Ouagadougou, le 17 septembre 2014

-=-=-=-=-=-=-